

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DELIBERATION N° 174

**Compte de résultat prévisionnel de l'exercice
2022 du Comité National de la Conchyliculture**

Vu les articles L 912-6 et L 912-17 du Code Rural et de la Pêche maritime,
Vu les articles R.912-101 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime et
notamment l'article R.912-127,
Vu l'arrêté du 8 Juillet 1993 et notamment son article 5.

LE CONSEIL DU COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE DÉCIDE

Le compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2022 du C.N.C est adopté comme
suit :

- En produits à 2 279 200,00 euros
- En charges à 2 279 200,00 euros

Paris, le 16 novembre 2021

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**

Philippe LE GAL

